

RÈGLEMENT DU CONCOURS

« Kaleido, l'épargne-études qui en fait PLUS »

1. PÉRIODE DU CONCOURS

- 1.1 Les inscriptions au concours sont ouvertes à partir du 1^{er} novembre 2022, 00 h 00, heure normale de l'Est (HNE) et elles seront acceptées jusqu'au 31 décembre 2022, 23 h 59, (HNE) (ci-après désignée « Période du concours »).
- 1.2 Le tirage au hasard aura lieu le **jeudi 5 janvier 2023 à 15 h 00** (HNE), au siège social de Kaleido, au 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec QC, G1W 0C5.

2. MODE DE PARTICIPATION

- 2.1 Pour participer au concours « *Kaleido, l'épargne-études qui en fait PLUS* », les participants doivent compléter le formulaire d'inscription en ligne disponible sur le site https://www.kaleido.ca/fr/concours/ideoplus/ pendant la Période de concours.
- 2.2 Limite d'une inscription par personne pour toute la durée du concours.
- 2.3 Aucun achat requis.

3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 3.1 Le concours est ouvert aux résidents du Québec âgés de 18 ans ou plus et aux résidents du Nouveau-Brunswick âgés de 19 ans ou plus.
- 3.2 Les employés, mandataires de Kaleido Croissance inc. et de la Fondation Kaleido, les représentants en plans de bourses d'études et directeurs régionaux pour Kaleido Croissance inc., les membres du comité responsable du tirage au hasard, de même que leur famille immédiate (le père et la mère, le frère et la sœur, les enfants et le conjoint) et les personnes avec qui ils sont domiciliés ne sont pas autorisés à participer à ce concours.
- 3.3 Les chances de gagner le prix sont reliées au nombre d'inscriptions valides reçues pendant la Période du concours. Chaque inscription effectuée conformément à l'article 2.1 équivaut à une participation valide.

4. DESCRIPTION DES PRIX

- 4.1 Le prix (ci-après désigné « Prix »), d'une valeur totale de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), comprend :
- 4.1.1 **Un (1) chèque-cadeau d'une valeur de mille dollars (1 000 \$)** à dépenser dans une épicerie au choix du gagnant;

- 4.1.1.1 Le gagnant devra faire part de son choix d'épicerie à Kaleido Croissance inc. dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après avoir été désigné gagnant. L'épicerie choisie doit offrir le service de vente de chèque-cadeau en ligne.
- 4.1.2 Un (1) dépôt de mille cinq cents dollars (1 500 \$) qui sera versé, selon le cas, sous forme de cotisation forfaitaire à l'ouverture d'un régime enregistré d'épargne-études de Kaleido (ci-après désigné « REEE ») ou sous forme de cotisation supplémentaire dans un REEE IDEO+ existant.
- 4.1.2.1 Le montant déposé dans le REEE sera soumis aux conditions prévues au prospectus en vigueur (voir le prospectus à <u>kaleido.ca</u> pour plus d'information sur les frais applicables et, s'il y a lieu, les règles applicables en fonction de l'âge du bénéficiaire désigné).

5. MODE D'ATTRIBUTION DES PRIX

- 5.1 Lors du tirage au hasard, un (1) gagnant sera désigné parmi toutes les inscriptions des participants résidents du Québec et du Nouveau-Brunswick reçues pendant la Période du concours.
- 5.2 Kaleido Croissance inc. communiquera avec le gagnant par téléphone dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le tirage au hasard.
- 5.3 Pour être désigné gagnant, le participant devra répondre correctement à une question mathématique simple. Si le participant sélectionné ne répond pas correctement à la question d'habileté mathématique ou s'il est impossible de le joindre dans les quinze (15) jours suivant la date du tirage au hasard, son inscription sera annulée et une autre inscription sera tirée au hasard jusqu'à ce que le prix soit attribué.
- 5.4 Le gagnant pourra réclamer son prix en contactant Kaleido Croissance inc., responsable du tirage au hasard, en écrivant à *Kaleido, 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec QC, G1W 0C5*, ou par courriel à info@kaleido.ca dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date du tirage au hasard pour lequel il aura été désigné gagnant.

6. AUTRES MODALITÉS

- 6.1 En participant à ce concours, le gagnant autorise Kaleido Croissance inc. et la Fondation Kaleido à utiliser son nom et/ou son image, notamment sa photo et/ou sa voix, et son lieu de résidence (ville et province seulement) à des fins publicitaires relatives à ce concours, et ce, sans rémunération.
- 6.2 Sous réserve des articles 2.1, et 6.1, les renseignements personnels, tels que le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel et l'âge, sont recueillis uniquement aux fins de l'administration du présent concours et ne serviront à aucune autre fin sans consentement. En fournissant ces renseignements, le participant consent à leur utilisation aux fins indiquées dans le formulaire d'inscription et dans le présent règlement.
- 6.3 Le gagnant devra signer un document attestant de son admissibilité et de la conformité de ce dernier au présent règlement.
- 6.4 Le gagnant devra se conformer aux conditions et modalités décrites dans le prospectus en vigueur, le cas échéant.



- 6.5 Le gagnant dégage Kaleido Croissance inc. et la Fondation Kaleido de toute responsabilité quant à un dommage ou une perte découlant de la participation à ce concours ou découlant de l'attribution, de l'acceptation ou de l'utilisation du Prix.
- 6.6 Le Prix sera accepté comme tel et ne pourra pas être échangé, vendu ou transféré. Aucune substitution ou prolongation de délai ne sera accordée. Le prix n'est pas monnayable.
- 6.7 Le refus d'accepter le Prix libère Kaleido Croissance inc. et la Fondation Kaleido de toute responsabilité et obligation vis-à-vis du gagnant.
- 6.8 La participation à ce concours comporte l'acceptation du présent règlement dont Kaleido Croissance inc. se charge de l'application. Toutes ses décisions sont définitives.
- 6.9 Le gagnant devra rencontrer un représentant en plans de bourses d'études pour signer sa convention, le cas échéant. Le gagnant devra fournir son numéro d'assurance sociale (NAS) au moment de la signature de la convention. Le gagnant devra également fournir le NAS de l'enfant désigné bénéficiaire dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de la signature de la convention.
- 6.10 Le refus du gagnant de rencontrer un représentant en plans de bourses d'études revient à refuser le prix remporté et dégage Kaleido Croissance inc. et la Fondation Kaleido de toute responsabilité, tel que décrit au point 6.7.
- 6.11 Le gagnant devient souscripteur, le cas échéant. En acceptant le prix, le gagnant comprend que, pour le plan détenu ou sélectionné, des modalités s'appliquent, incluant notamment certains frais, selon les dispositions prévues au prospectus en vigueur.
- 6.12 Kaleido Croissance inc. et/ou la Fondation Kaleido se réservent le droit de mettre fin au concours et/ou d'en modifier les conditions sans préavis.
- 6.13 Tous les formulaires d'inscription virtuels reçus demeureront la propriété de Kaleido Croissance inc. et de la Fondation Kaleido et ne seront pas retournés aux participants.
- 6.14 Le présent concours et son règlement sont régis par les lois de la province du Québec et sont interprétés conformément à celles-ci.
- 6.15 Pour les résidents du Québec : un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux (« RACJ ») afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la RACJ uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
- 6.16 Le règlement du concours est disponible en ligne à https://www.kaleido.ca/documents/reglement-concours-ideoplus.pdf ou sur demande par la poste en écrivant à *Kaleido Croissance inc., 1035, avenue Wilfrid-Pelletier, bureau 500, Québec QC, G1W 0C5*.

Kaleido Croissance inc., placeur et gestionnaire des plans de bourses d'études promus par la Fondation Kaleido

La forme masculine dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes et est utilisée dans le seul but d'alléger le texte.

